

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Objet : installation d'un échafaudage– travaux sur toiture au n°2 rue des Templiers

Le Maire de la Commune du PALLET,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu la demande en date du 13 mai 2026, d'une permission de voirie déposée par la SARL LEBRETON, domiciliée 2 rue de l'Artisanat 44190 GÉTIGNÉ, pour effectuer des travaux de rénovation de couverture d'un bien situé au n°2 rue des Templiers à Le Pallet,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques quelles qu'elles soient, et quelle qu'en soit la nature, à l'intérieur de l'agglomération et en dehors de cette agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL LEBRETON est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage au droit du bien situé au n°2 rue des Templiers, à compter du Lundi 06 juillet 2026 et ce pour 26 jours.

L'échafaudage sera implanté sur le trottoir d'une largeur de 0.90 mètre et sur une longueur d'environ 21,5 mètres.

Les piétons devront emprunter le côté opposé de la rue du chantier, le balisage sera fait au niveau des passages piétons en amont et en aval.

Le stationnement et l'accès aux piétons seront interdits au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers de la route au moyen de signaux réglementaires définis par l'Instruction Générale sur la signalisation routière. L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et sera signalée le jour et éclairée pendant la nuit. Le chantier devra être balisé et protégé en permanence durant les travaux. Les lieux devront être remis impérativement en état à la fin des travaux.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose de la signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de la SARL LEBRETON.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié en Mairie et affiché sur les panneaux de signalisation.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le pallet, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Vallet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
et publié le

12 JUIN 2026

Au Pallet, le 09 juin 2026

Po/Le Maire,

L'adjoint délégué à la voirie,



Pascal GAUDIN